

## **VD\_FINDINFO PC 30/19 - 1/2021 vom 11. Dezember 2020**

VD Tribunal cantonal, 2020-12-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_PC\\_30\\_19\\_-\\_1\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_PC_30_19_-_1_2021)

FR: VD\_FINDINFO PC 30/19 - 1/2021 du 11 décembre 2020

IT: VD\_FINDINFO PC 30/19 - 1/2021 del 11 dicembre 2020

### **Regeste**

PRESTATION COMPLÉMENTAIRE, DESSAISISSEMENT DE FORTUNE, FORTUNE, RESTITUTION{EN GÉNÉRAL}, CALCUL | 11 al. 1 let. c LPC, 9 LPC, 25 al. 1 LPGA, 53 al. 1 LPGA

### **Erwägungen**

#### **E. 8**

Le montant dû par le recourant au titre de la restitution est supérieur au montant de 739 fr. réclamé par la caisse intimée dans sa décision sur opposition du 15 octobre 2019. Cette issue aboutit par conséquent à un résultat qui est moins favorable pour le recourant. Conformément à l'art. 61 let. d LPGA, le tribunal n'est pas lié par les conclusions des parties ; il peut réformer, au détriment du recourant, la décision attaquée ou accorder plus que le recourant n'avait demandé ; il doit cependant donner aux parties l'occasion de se prononcer ou de retirer le recours. Cela implique que la personne concernée soit expressément informée de cette possibilité afin d'évaluer les mesures à prendre en toute connaissance de cause (ATF 137 V 314). En l'occurrence, le recourant a expressément été rendu attentif à la possibilité d'une reformatio in pejus par courrier du juge instructeur du 5 octobre 2020, lequel lui a imparti un délai de 15 jours afin de prendre position, cas échéant de retirer son recours. A la suite de ce courrier, le recourant, après avoir obtenu une prolongation de délai, a, par lettre du 23 novembre 2020, expressément déclaré maintenir son recours.

#### **E. 9**

Sur le vu de ce qui précède, les auditions du recourant et d'N.\_\_\_\_\_ apparaissent superflues. Quoi qu'en dise le recourant, de telles mesures d'instruction ne seraient pas de nature à modifier les considérations tenues dans le présent arrêt, les faits ayant pu être constatés à satisfaction de droit sur la base des pièces versées au dossier (appréciation anticipée des preuves ; cf. ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 134 I 140 consid. 5.2 et les références citées). Les réquisitions du recourant en ce sens doivent par conséquent être rejetées.

#### **E. 10**

a) Mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition rendue par la caisse intimée le 15 octobre 2019 réformée en ce sens que le recourant pouvait prétendre à une prestation complémentaire de 451 fr. pour le mois de novembre 2018, de 387 fr. pour le mois de décembre 2018, de 440 fr. pour le mois de janvier 2019, de 379 fr. pour le mois de février 2019, de 230 fr. pour les mois de mars et avril 2019 et de 239 fr. pour les mois de mai à septembre 2019 et que les prestations versées en trop à hauteur de 3'119 fr. doivent être restituées. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant

gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que le recourant n'obtient pas gain de cause (art. 55 al. 1 LPA-VD et 61 let. g LPGA). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue par la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS le 15 octobre 2019 est réformée en ce sens que, d'une part, A.Z.\_\_\_\_\_ a droit à une prestation complémentaire de 451 fr. pour le mois de novembre 2018, de 387 fr. pour le mois de décembre 2018, de 440 fr. pour le mois de janvier 2019, de 379 fr. pour le mois de février 2019, de 230 fr. pour les mois de mars et avril 2019 et de 239 fr. pour les mois de mai à septembre 2019 et que, d'autre part, les prestations versées en trop à hauteur de 3'119 fr. doivent être restituées. III. Il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens. Le juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ Me Alessandro Brenci (pour A.Z.\_\_\_\_\_), ■ Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS, - Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.